**Fiche de poste détaillée du Psychiatre coordinateur CUMP**

**Instruction no DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l’organisation de la prise en charge de l’urgence médico-psychologique.**

EXTRAITS DU BO Santé – Protection sociale – Solidarité no 2017/2 du 15 mars 2017

**ORGANISATION GLOBALE**

**CUMP départementale**

L’ARS veille à ce que chaque établissement de santé siège de SAMU comporte une CUMP dite « CUMP départementale », constituant une unité fonctionnelle, rattachée au SAMU et s’assure que ce dispositif formé par les CUMP départementales couvre l’ensemble du territoire régional.la prise en charge des urgences médico-psychologiques est une activité médicale qui fait partie du dispositif de l’aide médicale urgente. Le dispositif de prise en charge de l’urgence médico- psychologique est institué au profit des victimes de catastrophes, d’accidents impliquant un grand nombre de victimes ou d’événements susceptibles d’entraîner d’importantes répercussions psycho- logiques en raison des circonstances qui les entourent.

L’ARS organise la prise en charge des urgences médico-psychologiques dans le cadre de l’aide médicale urgente. À ce titre, elle organise le dispositif de l’urgence médico-psychologique au niveau **départemental, régional et zonal** quand elle est également ARS de zone (ARSZ), ce qui est le cas de la **CUMP 972 de Martinique.**

**CUMP régionale**

L’ARS désigne la CUMP dite « régionale » parmi les CUMP départementales pour assurer une mission de coordination des CUMP départementales et des CuMP départementales renforcées de la région, définie à l’article R. 6311-25 du code de la santé publique qui consiste à :

–  établir et actualiser la liste régionale des professionnels des CuMP à partir des listes transmises par les référents des CUMP départementales et la transmettre cette liste à l’agence régionale de santé ;

–  participer à la formation des personnels et professionnels de santé des CUMP à la gestion de catastrophes ou d’accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d’entraîner d’importantes répercussions médico-psychologiques en raison de leur nature, en lien avec les référents des CUMP départementales ;

–  veiller en lien avec les référents des CuMP départementales, au respect des référentiels nationaux de prise en charge ;

–  organiser la permanence de la réponse et de la continuité des soins médico-psychologiques avec les référents des CuMP départementales ;

–  élaborer le rapport régional d’activité de l’urgence médico-psychologique à partir des rapports d’activité des CuMP départementales et le transmettre à l’agence régionale de santé ;

– apporter son concours à l’ARS pour l’élaboration du volet médico-psychologique du dispositif ORSAN selon les modalités précisées au § iV.A.1.

Son activité s’organise autour de 2 volets indissociables et indispensables au maintien d’un dispositif opérationnel régional de réponse face aux urgences médico-psychologiques, réactif, qualifié et organisé :

–  le volet « soins » : consistant à assurer les interventions, leur évaluation en particulier l’organi- sation de retour d’expérience et la participation aux différents exercices ;

–  le volet « animation » : concernant l’animation des CuMP de la région, la formation initiale et continue des personnels et des professionnels des CuMP, le travail de réseau avec l’ensemble des partenaires (services dédiés de l’éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d’aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile...), le développement local de consultations spécialisées de psycho-traumatisme, notamment en promouvant la formation et les relais auprès des professionnels assurant, en aval, la prise en charge des patients.

**CUMP zonale**

La CUMP zonale est constituée au sein de l’établissement de santé de référence siège du service d’aide médicale urgente (SAMU) de zone mentionné à l’article R. 3131-7 du code de la santé publique. Elle assure un appui technique à l’ARS de zone pour l’élaboration du volet médico-psychologique du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires et assure dans ce cadre, la coordination de la mobilisation des cellules d’urgence médico-psychologiques constituées au sein de la zone de défense et de sécurité en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

**LE PSYCHIATRE REFERENT DE LA CUMP**

La CUMP départementale est coordonnée par un psychiatre référent, responsable de l’unité fonctionnelle CUMP désigné par l’ARS. En l’absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l’ARS.

Le référent est chargé, sous la coordination de la cellule d’urgence médico-psychologique régionale, en lien avec le SAMU territorialement compétent, d’organiser l’activité de la CuMP départe- mentale en particulier :

– d’assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la cellule d’urgence médico-psychologique départementale ;

–  de contribuer avec le service d’aide médicale urgente (SAMU) de rattachement de la CuMP à l’élaboration du schéma type d’intervention mentionné à l’article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

–  d’organiser le fonctionnement de la CUMP et d’assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l’article R. 6311-27 du code de la santé publique.

En outre, le référent :

– participe à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale ;

–  développe des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l’article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l’aide aux victimes (services dédiés de l’éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d’aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile...) ;

–  établit le bilan d’activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis à la CUMP régionale.

La CuMP constitue un dispositif médical d’urgence et assure la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes conformément aux bonnes pratiques définies par les sociétés savantes concernées. Elle peut organiser des consultations de psycho-traumatologie pour ces victimes mais elle n’a pas vocation à assurer le suivi des patients nécessitant une prise en charge médico-psychologique au-delà des soins immédiats et post-immédiats (de quelques jours à quelques semaines au maximum). Le relais de cette prise en charge doit faire l’objet d’une organisation définie et formalisée par l’ARS dans le cadre du volet médico-psychologique du dispo- sitif ORSAN en liaison avec la CuMP et les établissements de santé autorisés en psychiatrie, les hôpitaux d’instruction des armées, l’institution nationale des invalides en Île-de-France et les prati- ciens libéraux dans un objectif de parcours de soins personnalisé.

Ces missions constituent la base commune à toutes les CUMP départementales qu’il convient d’adapter en fonction des ressources disponibles en personnels et professionnels de santé volontaires.

Lorsque le psychiatre coordinateur de la CUMP départementale est aussi référent d’une CUMP régionale ou zonale, assisté d’un adjoint administratif (cadre de l’ARS en Martinique par délégation cadre infirmier du CHUM), il est chargé :

– d’assurer l’accueil, l’information et la coordination des équipes médico-psychologiques mobili- sées en renfort ;

–  de mettre en place une équipe d’appui logistique (cadre de santé, logisticien, secrétaire...) chargée notamment d’assurer la mise en œuvre des PuMP, la gestion et le planning, la logis- tique de transport, les repas et l’hébergement des équipes médico-psychologiques de renforts ;

–  d’assurer l’interface avec l’ARS (CRAPS), la préfecture, les collectivités territoriales, l’équipe projetée sur place de la CiAV (CAF) et les associations d’aide aux victimes ;

–  d’assurer la coordination des autres acteurs contribuant à la prise en charge médico- psychologique ;

–  d’organiser en lien avec les établissements de santé concernés, la prise en charge médico- psychologique des personnels et professionnels de santé mobilisés dans l’événement ;

–  de mettre en œuvre le dispositif de suivi médico-psychologique défini dans le volet médico- psychologique du dispositif ORSAN.

Le psychiatre coordinateur et son adjoint administratif veillent au bon fonctionnement du dispo- sitif d’urgence médico-psychologique et procède à son ajustement en fonction des besoins avec l’appui de l’ARS.

Le psychiatre coordinateur organise en tant que de besoin, l’accueil en un point unique, le recensement et l’intégration de ces volontaires dans le dispositif médico-psychologique selon les critères suivants :

– les volontaires sont des professionnels de la santé mentale (psychiatres, psychologues, infir- miers) en mesure d’attester de leur état professionnel ;

– ils signent un document d’engagement à s’intégrer dans le dispositif d’urgence médico-psycho- logique, à y exercer sous la responsabilité du coordonnateur du PuMP et à se conformer aux bonnes pratiques de l’urgence médico-psychologique (annexe 4).

Seuls les volontaires répondant à ces critères peuvent participer au dispositif de l’urgence médico-psychologique.